



POUVOIR JUDICIAIRE

A/536/2024

ATAS/503/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 juin 2024

Chambre 3

En la cause

A _____

représentée par Me Manuel MOURO, avocat

recourante

contre

**CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS - SUVA**

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU EN FAIT

Que Madame A_____ (ci-après : l'assurée) était au bénéfice d'indemnités de chômage et, à ce titre, assurée contre le risque d'accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA), lorsque, le 27 août 2011, elle a glissé sur un sol mouillé et chuté ;

Que par décision du 21 décembre 2022, confirmée sur opposition le 15 janvier 2024, la SUVA lui a nié le droit aux prestations d'assurance ;

Que par écriture du 15 février 2024, l'assurée a interjeté recours contre cette décision ;

Que la SUVA, dans sa réponse du 23 février 2024, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 24 juin 2024, l'assurée a indiqué à la Cour de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le